

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MADAME JOSIANE SUDAN-GIRARDIN, DEPUTE E PDC INTITULEE " FAUTE D'UN ENSEIGNANT DU CEJEF: QU'EN EST-IL VRAIMENT ? " (N°2636)

La question traite d'une situation qui s'est produite au sein de la division technique du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF). Deux questions orales ont été posées sur le même sujet.

Les faits se sont déroulés avant les vacances d'été. Des rumeurs ont circulé dans la division sans que la direction de la division ne puisse les confirmer. En date du mardi 13 août 2013, des informations objectives ont été communiquées à la direction. Elles faisaient état d'un comportement inapproprié de la part d'un enseignant. Elles ont alors été transmises le même jour à la direction générale du CEJEF qui les a fait suivre sans délai à la cheffe du Département de la Formation, de la Culture et des Sports (DFCS).

Après analyse, le DFCS a donné mandat au Service juridique (JUR) et au CEJEF de procéder à l'audition d'élèves de la classe. Quatre auditions au total ont ainsi été conduites conjointement par JUR et CEJEF, les trois premières ayant eu lieu le 13 août déjà, la quatrième ayant eu lieu le 14 août.

A l'issue de la dernière audition, il a été décidé de convoquer l'enseignant concerné afin de le confronter aux éléments mis en évidence. L'ouverture de procédures de licenciement et de suspension lui a été signifiée au cours de la séance. Des dispositions appropriées et conformes à la loi, à la pratique ont donc été mises en œuvre par l'autorité.

Le vendredi 16 août 2013, soit trois jours après le début de la procédure, le DFCS enregistrait la démission de l'enseignant pour le 31 décembre 2013. A compter du 19 août 2013, jour de la rentrée scolaire, la personne concernée a définitivement cessé d'enseigner. Il n'y avait dès lors pas d'autres suites à donner, la démission mettant d'office fin à la procédure ouverte à l'encontre de l'enseignant.

L'intéressé n'est plus employé de l'Etat et n'exerce aucun mandat relevant des compétences d'engagement du DFCS et de ses services. Il n'est à ce titre pas opportun que le DFCS s'immisce dans les prérogatives d'autres mandants.

Concernant les questions liées à la Caisse de pensions, le Gouvernement ne saurait se substituer à celle-ci. Il lui appartient de statuer en la cause.

Le Gouvernement regrette le battage médiatique fait autour de cette situation, qui touche à la sphère privée de la personne concernée. Il est en mesure d'affirmer que l'Etat a agi de manière diligente et impartiale en faisant abstraction d'éléments extérieurs à l'affaire en question, que ce soit en tant qu'employeur vis-à-vis de l'enseignant ou en tant que garant vis-à-vis des élèves, dont l'intégrité n'a du reste jamais été menacée dans la présente affaire. C'est pour ce motif qu'aucune information publique n'a été donnée.

Ces clarifications étant fournies, il n'y a, pour des motifs juridiques ou d'un quelconque autre ordre, pas d'intérêt public justifiant de communiquer d'autres informations à ce sujet.

Delémont, le 18 mars 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme


le Chancelier
Jean-Christophe Kübler